

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article 431-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de participer à ces manifestations est puni d'une amende de 1 500 euros. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir la pratique de plus en plus répandue des manifestations non déclarées, il convient d'en sanctionner la pratique. Ériger en contravention de 5° classe le fait de participer à une manifestation non déclarée présente un aspect dissuasif. En effet le caractère pénal et non forfaitaire des amendes venant sanctionner les contraventions de 5° classe préfigure d'une diminution de cette pratique pouvant avoir des conséquences dramatiques pour les manifestants eux mêmes.